

Avis juridique n° 2009-039 /CC sur la conformité à la Constitution du 11 juin 1991 de l'Accord conclu à Ouagadougou le 10 janvier 2009 entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-1775/PM/CAB en date du 08 octobre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 11 juin 1991 de l'Accord susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord conclu le 10 janvier 2009 entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-1775/PM/CAB du 08 octobre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que pour contenir et maîtriser les flux migratoires dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des migrants, le Burkina Faso et la République française ont perçu dans le mécanisme de gestion concertée une solution qui doit favoriser d'une part les transferts de fonds des migrants et d'autre part permettre de lutter contre la migration irrégulière tout en encourageant la migration fondée sur

l'incitation à un retour volontaire des compétences dans les pays d'origine ; qu'à cette fin, ils ont conclu à Ouagadougou le 10 janvier 2009 un Accord comprenant 7 chapitres composés de 18 articles et de 6 annexes portant sur soixante quatre (64) métiers ouverts aux ressortissants du Burkina Faso, vingt et un (21) métiers considérés prioritaires au Burkina Faso, la description des plans locaux de développement, les projets de développement solidaire, le projet de coopération policière et l'identification des nationaux ;

Considérant que pour faciliter la circulation des personnes, l'article 1^{er} règle la question de l'octroi des visas de courts séjours en précisant leurs bénéficiaires qui sont les hommes d'affaires, les commerçants, les avocats, les intellectuels, les universitaires, les scientifiques, les artistes et les sportifs de haut niveau ainsi que les personnes appelées à recevoir régulièrement les soins médicaux ; que l'article 2 indique l'engagement des deux Etats à accorder des titres de séjour aux étudiants et aux ressortissants des Etats parties dont les compétences et les talents sont éprouvés en matière de développement économique et dans les domaines intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif ;

Considérant que le développement solidaire qui est l'un des buts de l'Accord passe par la mobilisation des ressources et des compétences des migrants (article 3), les transferts d'économies sur salaires des émigrés burkinabè résidant en France (article 4), l'aide à la migration de retour de la diaspora burkinabè résidant en France (article 5) et la priorisation des projets de coopération décentralisée (article 6) ;

Considérant que la France s'engage à financer tous ces projets surtout ceux qui figurent en annexe 4 de l'Accord et relatif au projet de développement solidaire ;

Considérant que la France s'engage également à apporter au Burkina Faso une expertise policière et surtout à assurer la formation des personnels chargés du démantèlement des filières de migrations clandestines (article 8) dans le domaine de la lutte contre les migrations irrégulières ;

Considérant que l'Accord admet cependant une réadmission des personnes en situation irrégulière tels les nationaux des Etats parties qui ne remplissent pas les conditions d'entrée ou de séjour (article 10), les ressortissants d'Etats tiers (article 11) ; que cet Accord précise que la France s'engage par ailleurs à proposer aux ressortissants burkinabè en situation irrégulière qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, une aide au retour (article 14) ;

Considérant que les Etats parties ont créé un observatoire des flux migratoires dans la région (article 15) parce que l'Accord est en harmonie avec les Accords régionaux et sous-régionaux, et un Comité de suivi de l'application du présent Accord (article 16) ;

Considérant que ledit Accord a été signé à Ouagadougou le 10 janvier 2009, pour le compte du Burkina Faso, par Madame Minata SAMATE, Ministre Délégué auprès du

Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, et pour le compte de la République Française, par Monsieur Brice HORTEFEUX, Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que les dispositions de cet Accord prévalent sur celles contraires de la Convention signée à Ouagadougou le 14 septembre 1992 liant les deux pays relativement à la circulation et au séjour des personnes ;

Considérant que cet Accord qui entre en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par les parties des procédures constitutionnelles (articlé 18), vise le respect des droits et de la dignité de la personne humaine du migrant burkinabè ; que ces valeurs fondamentales étant soulignées dans le préambule de la Constitution, l'Accord examiné est conforme à ladite Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : L'Accord entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire conclu à Ouagadougou le 10 janvier 2009 est conforme à la Constitution du 11 juin 1991.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 octobre 2009 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MILLOGO



Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres


Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SANOU, Secrétaire général.

